

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur l’occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur l’occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel, pour l’exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe :
- sur l'occupation de la voie publique par des cloisons ou barrières ou échafaudages établis devant les immeubles en construction, en réparation ou en transformation;
 - sur le dépôt sur la voie publique, en dehors des cloisons ou barrières, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telles que bétonnières, malaxeurs, grues, monte-charge, etc.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à **0,50 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation de la voirie.

Sur demande, dans le cas de réhabilitation et aux conditions prévues par l'article 6 A § 3, les taux de la taxe sont les suivants :

1. 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
2. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
3. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
4. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
5. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
6. 0,10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².

La demande devra être faite **avant** le début des travaux, en mentionner la durée et être envoyée par écrit au Service des Taxes, Place du Marché 55 à 4800 Verviers.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation.

Elle n'est pas applicable si l'occupation de la voie publique n'excède pas 24 heures.

Article 3: La taxe est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins et, en ce qui concerne les dépôts de matériaux et de déblais, d'après la surface du quadrilatère circonscrit réellement autour de leurs bords extérieurs.

La dispense d'établir une cloison ou une barrière que peut accorder le Collège communal, quand les circonstances le permettent, en exécution du règlement communal sur les bâtisses, n'exonère pas du paiement de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera perçue pour la superficie délimitée par la longueur de la partie de la façade sur laquelle s'exécutent les travaux et la largeur de l'entrave placée sur le trottoir.

Article 4: Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents recenseurs de la Ville de Verviers. Toute contestation relative à la durée d'occupation ou de la surface imposable est tranchée par le Collège communal.

Article 5: La taxe frappe la propriété. Elle est récupérable à charge des propriétaires successifs.

Article 6: La taxe n'est pas applicable :

A. lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs:

1) à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non;

2) à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes;

3) à la réhabilitation de façades ou de pignons à front de voirie, et ce durant le premier mois d'occupation de la voie publique, pour autant que :

- le demandeur ait préalablement obtenu l'autorisation de réaliser lesdits travaux;

- l'autorisation lui ait été notifiée par l'Administration communale ou, dans le cas de primes régionales, par le Ministère de la Région Wallonne;

- les recommandations contenues dans cette autorisation aient été respectées par le demandeur.

4) à la réhabilitation d'un bâtiment, ou partie de celui-ci, pour autant qu'il soit classé, qu'une demande de permis de bâtir ait été introduite auprès des autorités compétentes, ou qu'un procès-verbal émanant de la Région wallonne atteste qu'une telle demande ne s'impose pas, pour une période de deux ans commençant à la date de la demande du permis ou de la délivrance dudit procès-verbal.

B. Lorsque l'occupation est ordonnée ou faite par l'Etat, la Province, la Ville, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique;

C. Pour une occupation de la voie publique en faveur de manifestations organisées dans un but philanthropique, éducatif et/ou culturel, si elle n'excède pas une durée de 72 heures.

Article 7: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8: A défaut de dispositions contraires contenues dans le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché, 55), qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,